

DECRET N° 2004-186 DU 07 AVRIL 2004

Portant création de l'Ecole
Nationale Supérieure des Armées.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

● **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure - type des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

● **Vu** le décret n° 2001-057 du 20 février 2001 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure des Armées ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé un organisme interforces de formation des personnels dénommés « Ecole Nationale Supérieure des Armées (ENSA) ».

Article 2 : L'Ecole Nationale supérieure des Armées a pour missions:

- d'assurer des cours de qualification et de perfectionnement au profit des officiers ;
- d'organiser des stages de l'enseignement militaire supérieur;
- de mener des études relatives à la doctrine d'emploi des forces armées et à la formation de son personnel ;.

Article 3 : L'Ecole Nationale supérieure des Armées est implantée à Porto-Novo dans le département de l'Ouémé.

Article 4 : L'Ecole Nationale supérieure des Armées est placée sous l'autorité du chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises.

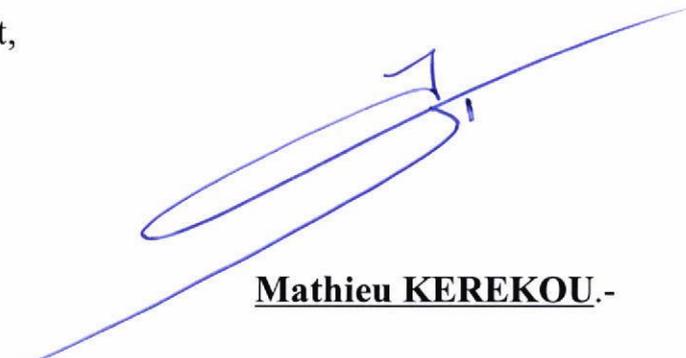
Article 5 : L'Ecole Nationale Supérieure des Armées peut recevoir des stagiaires étrangers dans les conditions définies par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 6 : Les conditions d'admission dans l'école et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Chef d'Etat-major général des Forces Armées Béninoises.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-057 du 20 février 2001 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 38 JO 1.